

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-138/PR/MB portant l'affectation d'une parcelle de terrain sis au PK13.

n° 2020-138/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
3 novembre 2020

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2020

Date du numéro
15 novembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VULa Correspondance n°369 /Cab/19 du 10/06/2019

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27/10/2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de la Femme et de la Famille une parcelle de terrain sise à PK 13 Secteur Jaban As lot n°13 d'une superficie de 5 500 m2.

Article 2

Ladite parcelle est destinée pour "la création d'une structure d'accueil pour les Enfants en Situation des Rues".

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise à ladite parcelle au Ministère de la Femme et de la Famille. Il sera dressé un procès verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré puis exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH